



FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

REGLEMENT INTERIEUR

METROPOLE DU GRAND NANCY

2019

Approuvé par le conseil métropolitain du 14 décembre 2018,
après avis du comité responsable du PDALHPD le 28 novembre 2018.



	PREAMBULE	Page 3
Chapitre 1	PRINCIPES GENERAUX	Page 5
Chapitre 2	AIDES A L'ACCES AU LOGEMENT LOCATIF	Page 9
Chapitre 3	AIDES AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT LOCATIF : IMPAYES LOCATIFS & ENTRETIEN DU LOGEMENT	Page 14
Chapitre 4	L'AUTOREHABILITATION ACCOMPAGNEE	Page 16
Chapitre 5	AIDES AU MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'ENERGIE	Page 17
Chapitre 6	L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT	Page 19
Chapitre 7	LA GESTION LOCATIVE ADAPTEE	Page 21
Chapitre 8	PROCEDURES	Page 22
Chapitre 9	ADMINISTRATION DU FONDS SOLIDARITE LOGEMENT	Page 25
Chapitre 10	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PRETS ACCORDES PAR LE FSL	Page 26



PRÉAMBULE

Conformément à la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et au décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de solidarité pour le logement, il a été créé dans chaque département, un dispositif d'aides financières et d'accompagnement social, le Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est un dispositif qui concourt à la lutte contre les exclusions. Il constitue un des outils de la mise en œuvre du droit au logement en répondant à la loi du même nom, dite « loi Besson », du 31 mai 1990, qui indique que :

“ Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir ”.

Cette compétence et ce dispositif d'accompagnement ont été rappelés et renforcés dans différents textes, notamment :

- Loi n° 2007-290 du 05/03/2007 incluant le Droit au Logement.
- Décret n° 207-1688 du 29/11/2007 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).
- Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.
- Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

En Meurthe et Moselle, par décret du 22 avril 2016, la communauté urbaine du Grand Nancy est devenue Métropole le 1^{er} juillet 2016 (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – loi MAPTAM).

Dans ce cadre, par convention, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2017, et en application du Titre IV de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le département de Meurthe et Moselle et la Métropole du Grand Nancy se sont entendus pour que la Métropole exerce la gestion des aides financières individuelles du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) à l'intérieur de son périmètre, par délégation pour deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017 puis par transfert, en lieu et place du Département à partir du 1^{er} janvier 2019.

Les modalités de ce transfert de compétence au 1^{er} janvier 2019 ont été précisées et organisées entre le Département et la Métropole dans le cadre d'un avenant à la convention de décembre 2016 ; celui-ci a fait l'objet d'une validation par le conseil métropolitain et l'assemblée départementale en décembre 2018.



Suite au transfert de compétence, la Métropole du Grand Nancy a élaboré son règlement FSL qui a été soumis pour avis, en date du 29 novembre 2018, au comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Par ce règlement, il est attendu :

- d'assurer une équité de traitement pour l'ensemble des ménages résidant sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy, au vu de leur situation et des caractéristiques du marché du logement dans leur bassin d'habitat ;
- d'assurer la mise en œuvre des compétences légales du F.S.L. concernant l'accès ou le maintien dans le logement, la prise en charge de factures d'énergie et en matière d'accompagnement social lié au logement ;
- de privilégier une approche transversale des dossiers en y apportant un traitement non seulement financier mais aussi technique et social à travers la recherche de solutions d'insertion par le logement durable ;
- de renforcer les collaborations existantes avec les partenaires institutionnels et associatifs dans le cadre de conventionnements et par le développement de méthodes de travail en proximité.

L'ensemble des dispositions du règlement FSL de la Métropole du Grand Nancy sont prises en cohérence avec les autres actions du 6ème PDALHPD et avec le règlement intérieur FSL du Conseil Départemental.

Par ailleurs, le Fonds de solidarité pour le logement de la Métropole du Grand Nancy coordonne son action avec celles des autres organismes intervenant autour de la thématique du logement et de l'habitat, notamment :

- Commission de médiation DALO ;
- Comités Techniques Non Décence (CTND) et Habitat Indigne (CTHI) ;
- Commission territoriale du droit au logement (CTDAL) ;
- Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) ;
- ...

Adopté par le conseil Métropolitain en date du 14 décembre 2018, ce règlement est applicable au 1er janvier 2019.

Il est révisable en fonction de l'évolution règlementaire, ainsi qu'à la demande du comité responsable du PDALHPD ou de la Métropole.

Il pourra faire l'objet d'adaptation et d'évolution selon les orientations politiques et budgétaires de la Métropole du Grand Nancy et à l'appui du travail de partenariat qui doit se poursuivre de manière cohérente et constructive.



CHAPITRE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 1-1

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) participe à la mise en œuvre du droit au logement des ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie.

Article 1-2

Le FSL ne peut, à lui seul, être le garant de l'accès de tous à un logement décent et indépendant. Il ne peut apporter une aide qu'après valorisation des droits et ne peut intervenir qu'en complémentarité des politiques d'aide au logement qui doivent contribuer à développer et diversifier une offre accessible aux ménages à faibles ressources et à solvabiliser ceux-ci.

Article 1-3

Le FSL doit permettre d'aider à la résolution des difficultés rencontrées par un ménage à l'égard du logement. L'attribution d'une aide relève d'un examen d'opportunité au regard d'une prise en compte de la situation globale du demandeur ; l'aide du FSL est facultative.

Les difficultés temporaires ou permanentes d'un ménage ne peuvent trouver leur solution dans une gratuité illusoire qui transférerait la charge sur les autres locataires ou sur la collectivité.

Aussi, l'intervention du FSL veille-t-elle à promouvoir la responsabilisation des ménages, tant pour le paiement du loyer, des charges et les dépenses d'énergie que pour l'entretien du logement et le respect de leur environnement.

Le FSL se réserve le droit de refuser une aide dès lors qu'il est constaté une récurrence des demandes d'aide(s) sans que le ménage ait engagé des démarches favorisant une évolution positive et durable de sa situation.

Article 1-4

Pour bénéficier des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement, de quelque nature qu'elles soient, les demandeurs doivent être en situation régulière sur le territoire français ; seuls les membres d'un ménage en situation régulière seront pris en compte pour l'octroi d'une aide FSL.

Une personne est en situation régulière sur le territoire français dès lors qu'elle bénéficie d'un droit au séjour ou qu'elle est titulaire d'un titre de séjour

Les conditions de séjour en France des personnes de nationalité étrangère sont prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).



Il convient en la matière de distinguer les citoyens de l'Union européenne relevant de l'espace de Schengen des autres ressortissants.

Les étrangers européens relevant de l'espace de Schengen, ont le droit de séjourner en France sans titre de séjour [...] dès lors qu'ils satisfont à certaines conditions dont le fait de disposer pour eux et pour les membres de leur famille de ressources suffisantes [...].

Ce droit au séjour n'est pas forcément attesté par un titre de séjour (non obligatoire) ; ce dernier doit être délivré par la Préfecture si la personne en fait la demande.

Les étrangers européens hors Schengen et non-européens, âgés de plus de 18 ans, sous réserve des stipulations d'un accord international, qui souhaitent séjourner en France doivent, après l'expiration d'un délai de 3 mois depuis leur entrée en France, être muni d'une carte de séjour.

Article 1-5

Pour bénéficier des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement, de quelque nature qu'elles soient, le demandeur doit être majeur ou mineur émancipé (à justifier), celui-ci ayant la capacité juridique de signer un bail d'habitation à son nom.

Article 1-6

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde, dans les conditions définies par le présent règlement, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts, avances remboursables, ou secours à des personnes rencontrant des difficultés de logement, qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges locatives, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouve dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie.

Le FSL prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'accès ou au maintien dans un logement des personnes et des familles, qu'elles soient locataires, propriétaires de leurs logements ou à la recherche d'un logement.

Dans les conditions définies par son règlement, le FSL accorde une aide aux organismes à but non lucratif qui assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires de logements destinés à des ménages défavorisés.

Article 1-7

Le FSL est un dispositif d'action sociale.

En conséquence :

- il est subsidiaire et ne peut être sollicité qu'après mise en œuvre des droits ouverts au titre des aides personnelles au logement, du cautionnement par une personne physique, de la garantie Action Logement ;



- dans le respect des principes généraux affirmés au présent chapitre, des aides exceptionnelles peuvent être accordées à des ménages en situation de précarité, au-delà des dispositions du présent règlement.

Article 1-8

Les aides du FSL sont accordées au vu des difficultés des ménages notamment en ce qui concerne leur situation familiale, leurs conditions d'existence, leur situation financière, le montant des dépenses liées au logement (loyer, charges locatives, énergie, ...).

Une aide peut être refusée quand le logement ne correspond pas aux besoins et capacités du ménage, en termes de taille au regard de la composition du foyer, de coût au regard de ses ressources, d'aménagement au regard des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes qui vivent au foyer, de la localisation au regard des lieux de travail ou d'activité, de la disponibilité des moyens de transports, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes.

Une aide peut également être refusée si le logement ne répond pas aux caractéristiques d'un logement décent ou si le bail comporte des dispositions contraires à la législation en vigueur.

Article 1-9

Pour l'attribution des aides, les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de :

- l'aide au logement,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments,
- des aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Quand le ménage assure le paiement régulier d'une pension alimentaire, celle-ci est déduite des ressources.

Les ressources prises en compte selon l'alinéa précédent correspondent à la moyenne des trois derniers mois.

Si toutefois, le ménage demandeur a connu une réduction importante et pérenne de ses ressources au cours des trois derniers mois, il n'est tenu compte que du montant des ressources établies au moment de la demande.

Si le ménage va subir de manière certaine une baisse de revenu à brève échéance, il est tenu compte des revenus futurs.

Ces ressources doivent être inférieures à un plafond fixé annuellement par arrêté du président de la Métropole du Grand Nancy.

Des dérogations au plafond de ressources peuvent être accordées quand le relogement est de nature à réduire les dépenses du ménage, qu'il accompagne un projet d'insertion professionnelle, ou qu'il est lié à un cas de force majeure.



Article 1-10

Il est attendu que des pièces justificatives soient jointes au dossier FSL ; la liste de ces documents est précisée sur l'imprimé de demande d'aide. Tout dossier incomplet et non signé par le ménage sera retourné à l'instructeur.

Article 1-11

Le FSL ne peut intervenir que pour des aides relatives à la résidence principale du ménage et sous réserve que celle-ci soit située sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy, et qu'elle respecte les caractéristiques du logement décent.

L'octroi de l'aide ne peut être subordonné à une condition de résidence préalable sur le territoire de la Métropole.

Article 1-12

Les bénéficiaires des aides s'engagent par écrit à respecter des engagements précis (remboursement de prêt, collaboration dans le cadre de mesure d'accompagnement social lié au logement ...).

L'attribution des aides est subordonnée au versement direct des aides personnelles au logement entre les mains du bailleur.

Article 1-13

Le ménage demandeur doit être informé par le service social instructeur de la demande d'aide que celui-ci transmet au service solidarité logement de la Métropole du Grand Nancy, chargé de la gestion du dispositif FSL sur le territoire de compétence de la Métropole, les éléments nécessaires à l'instruction de son dossier.

Dans le cadre de l'instruction, ces éléments seront enregistrés dans le logiciel spécifique du service utilisé pour la gestion administrative du dispositif FSL.

Aussi, conformément à la loi "informatique et libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978, il doit être demandé au ménage si celui-ci accepte la consultation de ces informations. Dans le cas contraire, il devra en informer le service solidarité logement.

Le ménage doit par ailleurs être informé que les éléments constitutifs de ce dossier pourront, si besoin, être communiqués aux instances du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées, la CCAPEX et/ou la commission DALO.

Pour finir, il doit être précisé au ménage que toute fausse déclaration ou falsification de document, toute obtention usurpée d'un droit, l'expose à des sanctions pénales et financières prévues par la loi (articles L441-1 et 313-1 du Code Pénal).



CHAPITRE 2 : AIDES A L'ACCES AU LOGEMENT LOCATIF

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2-1-1

Dans les conditions définies aux articles suivants, les aides accordées par le FSL en faveur de l'accès à un logement locatif peuvent prendre la forme :

- d'un cautionnement du paiement du loyer et charges locatives ;
- d'un prêt ou d'une avance remboursable pour le dépôt de garantie ;
- d'un prêt et/ou d'un secours en vue du paiement du premier loyer, des frais de déménagement, des frais d'agence et / ou de l'assurance locative ;
- d'un prêt et/ou d'un secours en vue du règlement de dettes de loyer et de charges locatives dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Article 2-1-2

L'accès à un logement s'entend, en secteur public ou privé, d'une première installation ou d'un déménagement en vue d'assurer des conditions d'habitat correspondantes à la taille, aux revenus et au mode de vie du ménage.

Article 2-1-3

Les aides à l'accès à un logement ne peuvent être accordées que si celui-ci respecte les dispositions du décret 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Au préalable d'une notification d'accord, une visite technique sera réalisée dans le cadre d'un projet d'accès à un logement du parc privé.

A l'issue de la visite, si des travaux sont attendus dans le respect du décret 2002-120, le FSL conditionnera son intervention à la réalisation de ceux-ci.

La signature du bail ne doit donc pas intervenir avant la décision du FSL qui sera notifiée au ménage qu'après l'engagement du bailleur quant à la réalisation des travaux.

Article 2-1-4

Les aides à l'accès portent sur un logement précis. En conséquence, la demande d'aide(s) doit comporter une attestation de proposition de location remplie par le bailleur qui précisera :

- La date de la commission d'attribution si bailleur social ;
- La date d'entrée dans les lieux ;
- La date possible de l'entrée dans les lieux si bailleur privé ;
- Le montant du loyer et des charges ;
- La nature des charges (chauffage, communs, parking, garage, ...) ;



- L'estimation du coût énergie ;
- L'estimation du droit aide au logement.

Concernant les propriétaires bailleurs, l'attestation de proposition de location précisera l'organisation d'une visite dans le cadre de la décence et l'obligation de fournir les différents diagnostics à présenter dans le cadre d'un contrat de location.

Article 2-1-5

L'aide peut être refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement, à la charge de la personne ou du ménage est incompatible avec sa situation financière.

Article 2-1-6

Le FSL de la Métropole du Grand Nancy ne prend pas en charge les dépenses d'installation des ménages quittant le territoire de la Métropole. Ces derniers doivent solliciter exclusivement le FSL du territoire d'accueil si intra du département de Meurthe et Moselle ou du département d'accueil.

2.2. CAUTIONNEMENT

Article 2-2-1

Le FSL peut cautionner le paiement du loyer, dans le parc public ou privé (à l'exception des logements-foyers ou des logements bénéficiant d'une aide à la gestion locative adaptée versée par le FSL ou de toute forme d'intermédiation locative), sous réserve que :

- le logement attribué respecte les caractéristiques de décence, et réponde aux besoins et capacités du ménage ;
- le ménage dispose de ressources inférieures au plafond de recevabilité du FSL et ne puisse pas bénéficier, à l'entrée dans les lieux, d'un autre dispositif.

Article 2-2-2

Le cautionnement apporté par le FSL intervient en cas de défaillance du locataire pour couvrir le montant résiduel du loyer et des charges pendant une durée maximale de 12 mois sur une période de 2 ans à compter de l'entrée dans les lieux.

Ce montant résiduel est déterminé compte tenu des droits aux aides au logement.

Le FSL demandera la justification des sommes réclamées.

En cas de déménagement auprès du même bailleur, pendant la période couverte par le cautionnement du FSL, le cautionnement initial glisse sur le 2^{ème} logement. Le FSL devra être préalablement informé du déménagement.



Article 2-2-3

Au sein du parc locatif social, les modalités d'attribution et de mise en œuvre de la garantie sont précisées par une convention globale signée entre la Métropole et les organismes.

Suite au décret 2015-523 qui ne permet plus à la commission d'attribution du logement (CAL) des organismes de logement social d'accorder un logement sous condition suspensive, un cautionnement global est accordé par le FSL pour l'ensemble des entrants respectant le barème FSL, sous réserve :

- qu'ils ne puissent pas bénéficier, à l'entrée dans les lieux, d'un autre dispositif,
- que le logement attribué réponde aux besoins et capacités du ménage,
- que le loyer résiduel hors charge soit < 25 % ressources déclarées par le ménage.

Les organismes de logement social s'engagent pour leur part :

- à être vigilants dans l'attribution des logements,
- à maintenir la pression en cas de retard de paiement,
- à signaler l'impayé au FSL au plus tard dans les conditions réglementaires pour le signalement de l'impayé de loyer à l'organisme payeur de l'aide au logement,
- à justifier la situation et les ressources du ménage à la signature du bail.

Article 2-2-4

Au sein du parc privé, les modalités d'attribution et de mise en œuvre de la garantie sont précisées par un contrat individuel tripartite conclu entre la Métropole, le bailleur ou son représentant et le ménage.

Lorsque le contrat de cautionnement n'est pas retourné au FSL, une annulation est notifiée au bailleur et au ménage, 15 jours après un rappel infructueux, et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'entrée dans le logement.

Article 2-2-5

En cas d'impayé de loyer, le FSL dispose d'un délai de 2 mois, à compter de sa saisine, pour susciter la reprise du paiement ou l'établissement d'un plan d'apurement. Pour ce faire, il sollicite l'intervention du service social départemental ou de tout autre service social accompagnant le ménage.

A l'issue de ce délai, le FSL prend en charge l'impayé dans les conditions précisées à l'article 2-2-2.

2.3. FRAIS D'INSTALLATION

Article 2-3-1

Le FSL peut accorder une aide sous forme de prêt ou d'avance remboursable pour le dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer ou de redevance, sans les charges, y compris pour une location meublée.



Le FSL n'interviendra pas dès lors que le dépôt de garantie aura déjà été réglé par le locataire au bailleur.

Lorsque l'aide du FSL prend la forme d'une avance remboursable, un contrat tripartite ménage / bailleur / FSL prévoit le remboursement direct, par le bailleur au FSL, du dépôt de garantie, déduction faite des charges qui y sont éventuellement imputables.

Cette modalité d'intervention ne sera qu'exceptionnellement activée ; n'étant pas définitivement acquise, cette aide doit être remboursée.

Article 2-3-2

L'aide au premier mois de loyer par le FSL ne peut intervenir que dans les cas où les droits à l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement ne sont pas ouverts.

Cette aide ne couvre pas l'intégralité du montant du loyer mais correspond au montant de l'aide au logement estimé.

Si l'entrée dans le logement intervient en cours de mois, l'aide sera proratisée au nombre de jours réels d'occupation du logement. Le locataire devra donc assurer le paiement du loyer résiduel dès son entrée dans le logement.

En aucun cas le FSL n'intervient au motif que le ménage aurait deux loyers à payer du fait qu'il ait emménagé avant l'expiration du délai de préavis pour quitter son précédent logement.

Un refus pourra être notifié à un ménage jusqu'alors en situation d'hébergement, dès lors qu'il était en capacité financière de prévoir et anticiper son relogement.

Article 2-3-3

Le FSL peut prendre en charge, partiellement ou intégralement, les frais de déménagement, sous réserve du principe de subsidiarité rappelé à l'article 1-7 du présent règlement, et en particulier de la prime de déménagement instituée par le code de la sécurité sociale, et de la capacité du ménage à participer physiquement au déménagement.

L'aide attribuée est limitée à un plafond maximum fixé par le président de la Métropole.

Lors de l'instruction de la demande d'aide, il est attendu :

- la présentation de deux devis minimum ;
- que le ménage retienne la formule la moins onéreuse ; la location d'un véhicule utilitaire sera à privilégier.

Une participation financière minimale du ménage pourra être demandée.

Si le ménage fait appel à une entreprise de déménagement, le FSL n'interviendra pas au bénéfice d'une entreprise non inscrite au registre de la DREAL.



Concernant le recours à un auto entrepreneur, il est attendu que celui-ci dispose de la capacité de transport, au même titre qu'une structure d'insertion par l'activité économique.

Article 2-3-4

Une aide pourra être accordée de façon exceptionnelle, à l'appui des éléments transmis dans le cadre de l'évaluation sociale, pour la prise en charge totale ou partielle des frais d'agence ou de l'assurance locative.

Concernant les frais d'agence, l'intervention du FSL se fera uniquement sur la part locative sous forme de prêt et/ou de secours. L'aide sera versée à l'agence.

Concernant les frais d'assurance, le locataire devant souscrire une assurance " risques locatifs " lors de l'entrée dans les lieux, le FSL interviendra uniquement pour la prise en charge des frais d'assurance la première année.

L'aide sera versée, exceptionnellement, au ménage sur présentation d'une attestation d'assurance, de la copie de la facture et d'un RIB, sous forme d'un forfait dont le montant est fixé par arrêté du Président de la Métropole et calculé selon la typologie du logement.

2.4. AIDE AU RELOGEMENT

En cas de relogement, le FSL peut prendre en charge, sous forme de prêt ou secours, les impayés de loyer et de réparations locatives du précédent logement, exclusivement en cas d'échange, au sein du parc social ou chez le même bailleur privé, dans le cas où le transfert assure une meilleure adéquation entre le logement et les besoins du ménage.



CHAPITRE 3 : AIDES AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT LOCATIF : IMPAYES LOCATIFS ET ENTRETIEN DU LOGEMENT

Article 3-1

Sous réserve du principe de subsidiarité, le FSL peut intervenir en faveur du maintien des ménages dans un logement locatif qu'ils occupent alors qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges locatives, sous la forme de prêts et secours en vue du règlement total ou partiel de la dette de loyer et de charges locatives.

Le FSL demandera la justification des sommes exigées.

Dans le cas de l'existence d'une caution solidaire, il est attendu d'apporter au FSL, par l'évaluation sociale et à l'appui de justificatifs, les éléments nécessaires précisant l'impossibilité de celle-ci à intervenir dans le cadre des engagements pris lors de la signature du bail.

Article 3-2

Sauf situation exceptionnelle, les demandes d'aide aux impayés de loyer ne sont recevables que si le paiement du loyer a été repris depuis au moins 2 mois consécutifs.

Dès lors que les dettes locatives sont incluses dans un dossier de surendettement et que celui-ci est en cours d'instruction, le FSL n'interviendra pas.

Article 3-3

L'aide du FSL pourra être accordée sous réserve :

- D'une mise à l'épreuve de plusieurs mois ; le montant de l'aide maximum sera alors précisée dans la notification de décision, ainsi que la durée de la mise à l'épreuve.
- D'un échange de logement ; le délai de l'organisation de cet échange sera précisé tant au ménage qu'au bailleur.

Article 3-4

L'aide peut être refusée lorsque le niveau du loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement, à la charge de la personne ou du ménage est incompatible avec sa situation financière. Un soutien à un relogement plus adapté aux ressources du ménage pourra alors être apporté.

Article 3-5

Lorsque le bail a été résilié par voie judiciaire, la mise en œuvre de l'aide est conditionnée à la conclusion d'un nouveau bail entre le propriétaire et l'occupant.



Article 3-6

Lorsque l'aide au logement est versée au ménage, le FSL conditionnera son intervention à la mise en place d'un tiers payant avec le bailleur.

Dans le cadre de la prévention des impayés de loyers, l'organisme payeur des aides au logement sera informé de l'intervention du FSL afin de :

- Permettre le maintien de l'aide au logement ;
- Favoriser le rétablissement du droit si celui-ci a été suspendu.

Article 3-7

Le montant de l'aide pour impayés de loyers est plafonné.

En cas de dette brute supérieure à ce montant fixé annuellement par arrêté du président de la Métropole, le FSL ne pourra intervenir que sous réserve d'un abandon de créance de la part du bailleur, équivalent à un tiers minimum de la dette nette du locataire.

Article 3-8

Le logement devant remplir les dispositions du décret 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent, en l'absence de visite du logement, il est attendu que le bailleur le certifie sur le relevé de dette locative joint à la demande d'aide.

Article 3-9

En cas de refus, le FSL sera amené à préciser les raisons de celui-ci au bailleur selon les motifs suivants :

- Relève d'un autre dispositif ;
- Ressources supérieures au plafond ;
- Inadéquation entre ressources et charges locatives ;
- Logement non décent ;
- Typologie du logement non adaptée ;
- Demande prématurée ;
- Réponse inadaptée à la situation ;
- Les réserves émises n'ont pas été levées.

Article 3-10

Le FSL peut accorder des aides à l'achat de fournitures, exclusivement quand les travaux relèvent de l'entretien du logement et dans la limite de deux pièces par logement et pour un montant maximum fixé par arrêté du président de la Métropole du grand Nancy.

Une participation minimale de 10 % de ces fournitures est laissée à la charge du ménage.



CHAPITRE 4 : AUTO-REHABILITATION ACCOMPAGNEE

Article 4-1

L'auto-réhabilitation accompagnée permet à des ménages en difficulté de réaliser eux-mêmes des travaux d'amélioration de leur logement, qu'ils en soient locataires ou propriétaires.

Cette mesure, qui a des objectifs techniques, intègre également des visées sociales.

Elle s'inscrit dans une démarche de réappropriation par le ménage de son cadre de vie et d'insertion sociale et professionnelle. De plus, l'implication du ménage doit permettre de développer sa capacité d'agir et de devenir acteur du changement de sa situation.

Article 4-2

Les travaux concernés par l'auto-réhabilitation accompagnée sont :

- pour les propriétaires occupants, essentiellement des travaux de second œuvre (redistribution interne, création d'une pièce supplémentaire, aménagement d'une salle de bains, isolation, remplacements partiels de menuiseries, doublage de planchers, carrelage, sanitaires, peintures ...) ;
- pour les locataires, les travaux relevant exclusivement de ses obligations d'entretien du logement et des réparations locatives (tapisseries, peinture, revêtement de sol, remplacement des vitres, carrelages muraux ...).

Article 4-3

Dans le cadre de l'auto-réhabilitation, l'aide du FSL est mobilisée essentiellement afin de favoriser une aide au maintien dans le logement.

Pour des situations particulières, le FSL pourra être sollicité en vue de favoriser un projet de relogement au sein du même parc.

Article 4-4

Le FSL peut prendre en charge le monitorat technique de l'auto-réhabilitation conduit par des organismes habilités.

Une convention entre la Métropole et ces organismes précise la capacité du service intervenant, les moyens mis en œuvre, les modalités d'évaluation, la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables qui doivent être communiqués aux services du département.

Article 4-5

Le FSL peut accorder des aides à l'achat de fournitures, dans les conditions fixées à l'article 3-10 du présent règlement.



CHAPITRE 5 : AIDE AU MAINTIEN DE LA FOURNITURE D'ENERGIE

Article 5-1

Le FSL peut accorder une aide financière aux ménages qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie (électricité, gaz, bois, fioul...), hors :

- frais d'ouverture et fermeture de compteur,
- factures générées à la suite d'un constat de fraude,
- dette contractée au titre de l'activité professionnelle,
- consignes pour les bouteilles de gaz.

Article 5-2

Le montant de l'aide du FSL tient compte de la composition familiale et est défini, à l'appui des références INSEE, selon le barème arrêté chaque année par le président de la Métropole.

Une participation minimale de 10% de la facture sera laissée à la charge du ménage.

L'aide peut être refusée quand le montant de l'impayé est tel que l'octroi de l'aide du FSL ne sera pas suffisante à garantir le maintien de la fourniture d'énergie.

Le FSL ayant pour objectif de favoriser le maintien de la fourniture d'énergie, l'aide sera également refusée en cas de résiliation du contrat.

Le FSL ne peut intervenir, au titre de l'aide à la fourniture d'énergie, qu'une fois par période de 12 mois.

L'aide accordée est versée au créancier sous forme d'un secours.

Article 5-3

Dans le cadre de l'établissement de la demande d'aide auprès du FSL énergie, il est attendu du service instructeur que :

- il analyse la situation du demandeur et vérifie la recevabilité de la demande ;
- il fournisse au service solidarité logement les informations nécessaires à la compréhension de la situation du demandeur au regard des difficultés particulières pour assurer le maintien des fournitures d'énergie ;
- il précise les éléments connus concernant les caractéristiques du logement afin de permettre le repérage des situations relevant d'une possible situation de précarité énergétique.

Pour toutes les situations hors critères ou en cas d'avis réservé ou défavorable du service instructeur, il est attendu une évaluation sociale.



Article 5-4

En perspective de la saisine du dispositif, le service instructeur se rapproche du fournisseur, quel qu'il soit, afin de :

- l'informer de la saisine FSL ;
- obtenir la fiche de liaison (fiche navette) à joindre obligatoirement à la demande qui précise notamment le montant exact de la dette, les derniers règlements du ménage ;
- faire valoir les droits associés au bénéficiaire du chèque énergie et permettre la mise en place des mesures de protection.

Selon le décret du 13 août 2008, la mesure de protection est activée pour une durée de 2 mois par le fournisseur dès saisine du TS instructeur. Compte tenu des délais de traitement, le dossier de demande d'aide doit donc être transmis dès réception de la fiche de liaison.

Article 5-5

Sous peine d'irrecevabilité de la demande, il est attendu que :

- le demandeur soit titulaire du contrat d'abonnement ;
- l'adresse du demandeur soit identique sur la facture, le lieu de consommation et le dossier FSL ;
- toutes les personnes composant le foyer soient renseignées permettant le calcul Indice INSEE réel ;
- l'ensemble des ressources des 3 derniers mois des personnes présentes au foyer soit précisé ;
- la facture ou devis + la fiche navette soient joints.

Seuls les devis de professionnels mentionnant une dénomination sociale avec un numéro de SIRET et indiquant le nom, prénom et adresse du demandeur seront acceptés pour l'étude de la demande.

Article 5-6

L'aide du FSL énergie ne sera pas conditionnée à l'envoi du chèque énergie que le ménage pourra avoir reçu. Toutefois, il est attendu que soit précisé dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide :

- Si le ménage bénéficie du chèque énergie et, dans la négative, d'en préciser les motifs ;
- Si le ménage a utilisé son chèque (mention du fournisseur destinataire) ;
- Si le ménage a adressé à son ou ses fournisseurs les attestations reçues afin de permettre le maintien des droits associés au chèque énergie.

Article 5-7

Une convention entre la Métropole et les distributeurs d'énergie historiques que sont EDF et ENGIE précise les modalités opérationnelles et le montant de leur contribution financière au Fonds.

Article 5-8

Le FSL peut participer au financement d'actions individuelles ou collectives en faveur d'une consommation raisonnée de l'énergie.



CHAPITRE 6 : ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Article 6-1

L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une action personnalisée. Sa mise en œuvre est subordonnée à l'accord et l'adhésion du ménage. Elle vise à la responsabilisation et à la participation active du ménage.

Article 6-2

Le FSL peut financer des mesures d'ASLL (individuelles ou collectives) lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des ménages qu'ils soient locataires, bénéficiaires d'un logement réquisitionné, résidents d'un logement-foyer, propriétaire de leur logement ou à la recherche d'un logement.

Article 6-3

L'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, consiste notamment en :

- une aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- une aide et un accompagnement dans la recherche d'un logement autonome ;
- une aide à l'installation dans un logement par :
 - l'assistance à l'ouverture des droits,
 - la mobilisation des aides financières existantes,
 - l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant,
 - l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- une aide au maintien dans les lieux, notamment par :
 - l'apport d'un soutien dans la gestion du budget afin de prévenir et traiter les situations d'impayés,
 - l'entretien du logement,
 - la bonne insertion des occupants dans leur environnement,
 - la médiation et la facilitation avec le bailleur en vue de prévenir tout trouble ou conflit.

Article 6-4

L'ASLL pris en charge par le FSL est assuré par des organismes habilités, en application des dispositions des articles L365-1 et 3 et R365-1, 3 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Une convention entre ces organismes d'une part et la Métropole d'autre part, précise la capacité du service intervenant, les moyens mis en œuvre, les modalités d'évaluation, la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables qui doivent être communiqués aux services du département.



Article 6-5

La mesure individuelle d'ASLL est accordée pour une durée de 3 mois à 2 ans. Exceptionnellement, elle pourra être prolongée.

Elle fait l'objet d'un contrat entre le ménage, le travailleur social ayant instruit la demande et le travailleur social chargé de la mesure ASLL. A l'occasion de la signature de ce contrat, il sera précisé les engagements de chacune des parties.

Dans le cadre de la convention de partenariat signée avec le Conseil Départemental 54, il est prévu pour les personnes bénéficiaires du RSA, qu'une copie du contrat soit transmise au service territorial insertion pour information, voire prise en compte dans le cadre de la désignation du référent unique.

Les bailleurs sociaux sont informés des mesures d'accompagnement social engagées auprès de leurs locataires.

A l'échéance de la mesure, le travailleur social ASLL transmet au service territorial logement un rapport précisant le contenu de l'action engagée, les résultats obtenus, les démarches à poursuivre, les difficultés rencontrées. Pour une éventuelle poursuite de la mesure, un avis motivé est attendu.

Le ménage précise également son souhait de renouveler, suspendre ou stopper la mesure.

Le travailleur social ASLL saisira également le service solidarité logement en cas de mauvaise volonté manifeste du ménage ou si son intervention ne lui paraît plus justifiée.

Article 6-6

Lorsque l'ASLL prend une forme collective, il fait l'objet d'une notification spécifique associant la Métropole du Grand Nancy et le service intervenant, ainsi que, le cas échéant, un partenaire concerné.

Cette notification précise les objectifs de l'action, sa durée et les moyens qui lui sont affectés.

Cet accompagnement collectif est réalisé à l'appui d'un projet élaboré à partir de besoin(s) spécifique(s) repérés et de demandes de ménages exprimées auprès de partenaires (services sociaux du CD 54, CCAS, bailleurs, ...).



CHAPITRE 7 : GESTION LOCATIVE ADAPTEE

Article 7-1

La gestion locative adaptée (GLA) vise à accroître l'offre locative pour des ménages éprouvant des difficultés à se loger, en levant les réticences des bailleurs par une sécurisation de ceux-ci et une médiation entre eux et les locataires.

Article 7-2

Le parc locatif bénéficiant de l'aide à la GLA est destiné à des ménages dont les ressources sont inférieures à 60 % du plafond d'accès aux HLM.

Article 7-3

L'aide à la GLA concerne exclusivement le parc locatif privé qui satisfait aux dispositions du décret 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article 7-4

La GLA est assurée par des organismes titulaires de la carte professionnelle prévue à l'article 3 de la loi 70-9, et habilités par le préfet, dans le cadre des dispositions de l'article L365-4 du CCH.

Une convention conclue entre la Métropole et le gestionnaire précise le nombre maximum de logements pouvant bénéficier de la GLA, les moyens mis en œuvre, les modalités d'évaluation, la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables qui doivent être communiqués au service solidarité logement.



CHAPITRE 8 : PROCEDURE

Article 8-1

Le FSL est saisi par le ménage demandeur.

L'instruction du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée qui réalise une évaluation sociale de la situation.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des ménages.

La demande peut être déposée, au choix du demandeur :

- pour les aides financières à l'accès au logement locatif, auprès d'un service social de proximité, d'un bailleur social ou de l'AIVS gestionnaire du logement, ou quand le relogement est lié à un projet d'accès à l'emploi, auprès de l'organisme chargé de l'accompagnement professionnel du demandeur ;
- pour les aides au maintien dans un logement, à la fourniture d'énergie ou pour l'ASLL, auprès d'un service social de proximité.

D'autres organismes peuvent être habilités, par convention, à instruire des demandes particulières auprès du FSL.

Article 8-2

L'ensemble des demandes sont transmises au Service Solidarité Logement de la Métropole du Grand Nancy à l'adresse suivante :

**Service Solidarité Logement - FSL
Métropole du Grand Nancy
22-24, viaduc Kennedy
CO 80036
54 035 NANCY Cedex**

Les demandes reçues par le service qui concernent un projet situé sur un autre territoire du département seront transmis au service concerné pour suite à donner.

Soit le service habitat du Conseil Départemental pour les demandes relatives à la fourniture d'énergie :

- Conseil Général - DIRAT – Service Habitat - FSL Energie
48, esplanade Jacques Baudot,
CO 90019 - 54035 NANCY Cedex

Soit les services territoriaux logement du Conseil Départemental pour les demandes autres :

- Pour les territoires de Longwy et Briey :
Maison du Département - Service territorial Logement
3, place de l'hôtel des ouvriers
54310 HOMECOURT



- Pour le territoire du Val de Lorraine :
Maison du Département – Service Territorial Logement
9200, route de Blénod – Maldières
BP 20117
54704 PONT à MOUSSON
- Pour le territoire Terres de Lorraine :
Maison du Département – Service Territorial Logement
230 rue de l'Esplanade du Génie
54200 ECROUVES
- Pour le territoire du Lunévillois :
Maison du Département – Service Territorial Logement
28 rue de la République
54300 LUNEVILLE

Article 8-3

Les aides sont accordées, par délégation du président de la Métropole du Grand Nancy, par la responsable du service solidarité logement et/ou par la directrice de l'habitat, de la rénovation urbaine et des gens du voyage et/ou le directeur général adjoint Pôle Solidarité – Habitat.

Avant décision, des informations complémentaires pourront être demandées au service instructeur (par mail ou par téléphone).

En tant que de besoin, une commission pourra être mise en place, en présence de la vice-présidente de la Métropole déléguée à l'habitat afin que soient traitées des situations particulières et complexes ; les services instructeurs seront invités à ces commissions.

Les aides accordées sont réglées aux bailleurs, fournisseurs et/ou créanciers, sur présentation d'une facture non acquittées.

Dans le cadre de demandes d'aides réalisées à l'appui de devis, il appartient au ménage en lien avec le service instructeur de s'assurer que le créancier concerné accepte le possible versement, en différé, d'une aide du FSL.

Article 8-4

La décision doit être notifiée au demandeur par courrier postal dans un délai de :

- 1 mois à compter du dépôt du dossier de la demande pour les aides à l'accès au logement ou au maintien de la fourniture de l'énergie,
- 2 mois pour les aides au maintien dans le logement.

Le bailleur ou le fournisseur d'énergie, ainsi que le service social qui a transmis la demande sont informés de la décision du FSL.

Concernant le bailleur, en cas de refus, le motif lui sera précisé pour information et prise en compte.



Aucune décision ne pourra être transmise dans le cadre d'un appel téléphonique.

Article 8-5

Toute décision de refus doit être motivée ; elle s'appuie sur le cadre législatif et réglementaire.

En cas de désaccord avec la décision, l'utilisateur peut faire appel à la décision dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de réception de la notification par courrier.

Les demandes de révision faites par le professionnel uniquement ne pourront être traitées.

Dans le cadre de la notification de décision, il est donc indiqué au ménage les voies de recours :

- recours gracieux auprès du délégataire du président de la Métropole du Grand Nancy ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.



CHAPITRE 9 : ADMINISTRATION DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Article 9-1

Chaque année, après avis du comité responsable du PDALHPD, le président de la Métropole du Grand Nancy arrête :

- le budget du FSL ;
- le plafond d'intervention du FSL pour certaines prestations et le montant maximum de celles-ci ;
- les montants de la rémunération des mesures d'ASLL, de monitorat technique, de GLA, et de la gestion comptable et financière du FSL.

Ceux-ci peuvent faire l'objet, en cours d'exercice, d'arrêtés modificatifs.

Article 9-2

La gestion administrative et sociale du FSL est assurée par le service solidarité logement de la Métropole du Grand Nancy.

Article 9-3

La gestion comptable et financière est déléguée à la Société Anonyme Publique Locale (SAPL) Grand Nancy Habitat.

Un contrat conclu entre la métropole et la SAPL précise la mission, la rémunération du gestionnaire, les délais d'exécution des tâches confiées, la durée et les conditions de reconduction et de résiliation du contrat.

Article 9-4

Le président de la Métropole du Grand Nancy rend compte annuellement au comité responsable du PDALHPD, au conseil métropolitain, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement ainsi qu'au ministre en charge du logement du bilan d'activité du FSL.



CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PRETS ET AVANCES REMBOURSABLES ACCORDES PAR LE FSL

Article 10-1

Les prêts et avances remboursables accordés par le FSL ne portent pas intérêt et ne sont pas régis par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre III du code de la consommation.

Article 10-2

Lorsque le FSL intervient sous forme de prêt, le bénéficiaire signe, avec le gestionnaire financier du FSL, un contrat par lequel il s'engage à rembourser la somme qui lui a été avancée selon un échéancier défini à l'avance par le gestionnaire administratif.

A défaut de signature du contrat de prêt dans un délai de 2 mois suivant l'entrée dans les lieux, l'aide accordée est annulée.

Il est attendu de joindre un relevé d'identité bancaire d'un compte courant, les RIB livret A étant exclus compte tenu de l'impossibilité de pouvoir prélever.

Article 10-3

Lorsque le FSL intervient sous forme d'avance remboursable pour le règlement du dépôt de garantie, le bénéficiaire et le bailleur signent avec le gestionnaire financier du FSL, un contrat par lequel le bailleur s'engage à signaler le départ du locataire et à rembourser la somme qui lui a été versée, déduction faite des charges qui y sont éventuellement imputables sur présentation de justificatifs. Le solde est récupérable auprès du ménage.

Une fois par an, le gestionnaire financier du FSL vérifiera auprès du bailleur la présence ou non du bénéficiaire. A défaut de réponse, ou dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait quitté les lieux, le gestionnaire financier du FSL avisera l'équipe territoriale logement pour décision.

Article 10-4

Dans le cas où le ménage ne respecte pas son engagement de remboursement, une procédure de rappel puis de recours à l'huissier est engagée. Celle-ci peut éventuellement être interrompue par le réexamen de la situation du ménage à la demande de celui-ci.

Article 10-5

La procédure de rappel est la suivante :

- 15 jours après la date d'échéance du prêt (réception des rejets de prélèvements automatiques établis entre le 18 et le 25 du mois), ou après la demande de reversement du solde de l'avance



remboursable, une première lettre de rappel est adressée à l'intéressé par le gestionnaire du FSL en précisant au ménage qu'il peut s'adresser auprès d'un service social de proximité.

- 8 jours après la première lettre de rappel, le gestionnaire financier du FSL adresse une deuxième lettre sur laquelle sera indiquée la possibilité pour le ménage de solliciter une révision du montant de sa dette ou de ses modalités de remboursement ;
- Lorsqu'un retard de paiement est constaté, le gestionnaire du FSL procède à un report automatique de l'échéance à la fin du remboursement initialement prévu. Il en informe le ménage et lui adresse un nouvel échéancier.

En cas d'incidents répétitifs, le gestionnaire financier en informera le service solidarité logement pour suite à donner auprès du service social référent de la situation.

- Dès lors qu'il est constaté deux retards consécutifs, le gestionnaire financier informe le service solidarité logement qui se rapprochera du service social à l'origine de l'instruction de la demande.

A la suite de ces étapes :

- si la dette restant due est inférieure à 50 €, il est procédé à une remise de dette automatique,
- si la dette restant due est située entre 50 € et 300 €, le gestionnaire financier du FSL procède à une « admission en non-valeur » (durant une période de trois ans) puis « remise de dette » automatique.

Article 10-6

Si le montant de la dette est supérieur à 300 €, le gestionnaire financier du FSL sollicitera l'avis de l'équipe territoriale logement quant au recours à un huissier.

Celui-ci privilégie dans un premier temps le recouvrement à l'amiable des créances constatées au titre du FSL. Il adresse à cette fin une nouvelle lettre de rappel au débiteur, puis diligente les actes d'exécution (sommation de payer, signification de l'ordonnance).

Le gestionnaire financier du FSL transmettra chaque mois au service solidarité logement la liste nominative des dossiers en contentieux.

Avant toute autre procédure (obtention d'un titre exécutoire, saisie-vente, saisie-attribution, saisie-arrêt sur salaire), l'accord préalable sera sollicité auprès du service solidarité logement.

Article 10-7

L'évolution de la situation du ménage peut justifier la révision du montant de la dette ou de ses modalités de remboursement. Celle-ci est à l'initiative du ménage. Cette demande peut intervenir, à tout moment, qu'une procédure contentieuse ait été ou non engagée.

La métropole peut décider :

- le maintien de l'échéancier de remboursement, en cas d'absence d'éléments nouveaux par rapport à la situation initiale du ménage ;
- le report, c'est-à-dire la suspension provisoire du prélèvement et le prolongement d'autant de la durée de remboursement, en cas d'attente de ressources par exemple ;



- un rééchelonnement du prêt, c'est-à-dire la diminution du montant de la mensualité compensée par un allongement de la durée du remboursement, la transformation totale ou partielle du prêt en secours.

La décision prise fait l'objet d'une notification au ménage avec copie au gestionnaire financier du FSL, et éventuellement au service social ayant instruit la demande.

Article 10-8

En cas de disparition du débiteur, le gestionnaire financier du FSL procède à une admission en non-valeur. La créance peut être réactivée en cas de réapparition du ménage.

En cas de décès, le gestionnaire financier du FSL procède à une remise de dette.